

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL**JEUDI 15 JANVIER 2026 A 16H00****Salle du Conseil Municipal****66500 RIA-SIRACH**

L'an Deux Mille Vingt Six et le Quinze Janvier à Seize Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire – Salle Du Conseil à Ria-Sirach sous la Présidence de Monsieur Jean MAURY, Président.

Date envoi de la Convocation : 09/01/2026**MEMBRES EN EXERCICE : 59****MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 27**

BERNARDY Laurent	PEREZ Michel
BOBE Jean	PI Sébastien
CASAS Gilles	PUIG Louis
CATALA Alain	ROIG Robert
ELIAS Gérard	SCHMITT Henri
FANTIN Gilbert	SILVESTRE Joseph
FOURCADE Didier	SOLER Gérard
GARCIA Michel	SOURRIBES Pierre
GARRIDO Roger	SUCH Christophe
GRAU Claude	THIBAUT Jean-Jacques
JALLAT Jean-Louis	TORRENS Jean-Claude
JORDA Edmond	VIGNEAU Gilbert
LAURENT Jean	VINCIGUERRA Jean-Louis
MAURY Jean	

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 04

PALOFFIS Guy suppléant de BILLES Jean-Paul
PLAZA Gérard suppléant de MAYDAT Jean-Marie
VALIENTE Bruno suppléant de GOT Patrick
CAMPS Patrice suppléant de PONSAS Serge

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 26

ARIS Jean-Marie	LOPEZ Thierry
ARNAUDIES Jacques	MARGUERON Gérald
AUROY Jean-Jacques	MARTINEZ Théophile
CAMPS Philippe	PASCUAL Robert
CAMSOULINES Hervé	PENEL Franck
CHAMBON Jean-Louis	PORTEILS Ludovic
DIDIER Claude	PORTEIX Yves
FARRE Joseph	PUIGNAU Alexandre
GARCIA-VIDAL Madeleine	PUJOL Gérard
GIBERT Jean-Michel	SANCHEZ Sébastien
IRLES Jacqueline	SIRACH Joseph
LAFAGE Fanny	TARDA Robert
LLOBET Guy	TRISTANT Benoît

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 02

AMIGOU Marie-José donne procuration à VIGNAU Gilbert
GILLARD André donne procuration à MAURY Jean

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Louis PUIG

Monsieur Jean MAURY, Président du Sydeel66 prend la parole et fait le meilleur accueil aux membres présents qu'il est toujours très heureux d'accueillir, notamment ce jour en la commune de Ria-Sirach.

Le Président adresse ses vifs remerciements à tous les membres présents et les remercie d'être venus nombreux jusqu'à Ria-Sirach pour ce Comité Syndical qui sera suivi des Vœux du Sydeel66 à la salle polyvalente voisine.

Le Président tient également à saluer la présence de Madame Sylvie ALABRO, nouvelle Payeuse Départementale, et la remercie pour sa participation ainsi que pour l'appui quotidien que ses services apportent aux nôtres.

Il remercie également messieurs Arnaud BOUTTEMY, Directeur Territorial Aude et P.O. de ENEDIS et Marc TANGUY, Directeur Orange des Relations avec les collectivités locales pour l'Aude et les Pyrénées-Orientales, pour leur présence.

Le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical et des délibérations des Bureaux Syndicaux du 11/12/2025 et du 08/01/2026.

ORDRE DU JOUR

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation compte rendu de la séance du 16 octobre 2025
- 03 - Convention de Partenariat Territoire d'Energie Occitanie PM / Banque des Territoires
- 04 - Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation du service public des réseaux d'électricité à l'échelon territorial – Nouvel acte de Décentralisation
- 05 - Désaffectation et déclasserement par anticipation du siège social actuel
- 06 - Rapport de contrôle sur l'analyse du Compte Rendu d'Activité Concession Enedis/Edf 2024
- 07 - Adhésion commune de SAILLAGOUSE
- 08 - Convention de partenariat « Réserve Internationale de Ciel Etoilé des Pyrénées Catalanes – Canigo »
- 09 - Actualisation convention pour la valorisation des certificats d'économies d'Energie (CEE)d'habilitation - Regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de l'entente Occitanie
- 10 - Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie – SYDEEL66 / CD66
- 11 - Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 – Débat d'Orientation Budgétaire
- 12 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal et des Budgets Annexes IRVE et CE 2026

QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ Point avancement du chantier du siège social
- ⇒ Régime Urbain/Rural
- ⇒ Vote du budget (Comité Syndical le 05/03/2026)

AFFAIRES GENERALES

01 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Délibération N°CS01012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **DESIGNE Monsieur Louis PUIG**, secrétaire de séance.

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

02 : APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE DU 16/10/2025

Délibération N° CS02012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY, Président

Le Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2025 a été diffusé à l'ensemble des délégués sous forme dématérialisée. Monsieur le Président demande à l'assemblée si celui-ci n'appelle aucune observation.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du **16 octobre 2025**.

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

03 : CONVENTION DE PARTENARIAT TERRITOIRE D'ENERGIE OCCITANIE PM / BANQUE DES TERRITOIRES

Délibération N° CS03012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la création de l'Entente « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée » en date du 2 décembre 2016,

Vu la convention de partenariat signée le 10 décembre 2025 à Rivesaltes entre le SYDEEL66 et la Banque des Territoires,

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Président,

Considérant que l'Entente TEO regroupe 13 syndicats d'énergie de la région Occitanie et assure la coordination départementale des politiques publiques liées à la transition énergétique,

Considérant l'intervention de la Banque des Territoires en tant que partenaire financier proposant des solutions de prêts, d'investissements en capital et d'accompagnement en ingénierie,

Considérant la nécessité d'harmoniser les priorités et les modes d'intervention des deux partenaires afin d'accélérer la concrétisation de projets territoriaux portés par les entreprises et les collectivités locales,

Considérant les sept axes de collaboration identifiés :

- **Performance énergétique** : rénovation énergétique de l'éclairage public et des bâtiments publics
- **Énergies renouvelables** : développement du solaire photovoltaïque, de l'éolien terrestre et offshore, de l'hydroélectricité et de la biomasse
- **Réseaux de chaleur** : valorisation énergétique des déchets
- **Mobilité durable** : déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- **Filière hydrogène décarboné** : applications dans la mobilité lourde, l'industrie et le stockage de l'électricité
- **Sensibilisation et formation** : actions d'information, de sensibilisation et de formation du public
- **Gouvernance des données** : pilotage des données relatives aux réseaux, bâtiments publics, éclairage, IRVE et énergies renouvelables, avec le projet de créer un référentiel régional et un observatoire énergétique
- **Décarbonation de l'industrie** : amélioration de l'efficacité énergétique du secteur tertiaire privé

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

LE COMITE SYNDICAL, DELIBERE ET DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention de partenariat signée entre l'Entente « Territoire d'Énergie Occitanie Pyrénées Méditerranée » et la Banque des Territoires.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

04 : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DES RESEAUX D'ELECTRICITE A L'ECHELON TERRITORIAL – NOUVEL ACTE DE DECENTRALISATION

Délibération N° CS04012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY, Président

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la lecture de la motion sur le nouvel acte de décentralisation visant notamment à reconnaître le département comme « chef de file des réseaux de proximité » et à lui attribuer un rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz.



MOTION

Réaffirmer l'appartenance de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal.

Les membres du Comité Syndical du SYDEEL66 réunis en séance le 15 Janvier 2026 rappellent que le Sydeel66 depuis 1995, date de sa création, exerce une compétence fondatrice à travers sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) constitue des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide

d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans l'accompagnement de leurs membres, bien au-delà de leur compétence historique d'AODE, avec le développement d'une ingénierie technique, administrative et financière permettant la mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique sur leurs territoires respectifs dans de multiples domaines, rénovation de l'éclairage public, mobilité électrique, énergies et chaleur renouvelables, rénovation du bâti, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de proximité

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la présente motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation du service public des réseaux d'électricité à l'échelon territorial du bloc communal.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre cette motion au Gouvernement, au Parlement et à toutes les autorités compétentes.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

05 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU SIEGE SOCIAL ACTUEL

Délibération N° CS05012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY – Président

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

EXPOSE à l'assemblée que, dans le cadre du projet de construction du nouveau siège social du SYDEEL66 à Saint-Félicien-d'Avall, le plan de financement approuvé intègre la cession du siège social actuel situé 2, rue Alart Julien Bernard à Perpignan.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. En conséquence, afin de permettre la cession de cet immeuble, il convient de procéder préalablement à sa désaffectation, afin qu'il ne soit plus affecté à un service public, puis à son déclassement du domaine public, conformément à l'article L.2141-2 du CG3P.

Le déclassement peut être prononcé par anticipation, sous réserve que la désaffectation effective du bien intervienne dans un délai maximal de trois ans.

Par ailleurs, préalablement à toute cession d'un bien immobilier appartenant à un établissement public, l'avis du service France Domaine (Direction de l'Immobilier de l'État – DIE) doit être sollicité.

À ce titre, le SYDEEL66 a engagé les démarches nécessaires et l'avis rendu estime la valeur vénale de l'immeuble à 626 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession à 563 000 €.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble sis 2, rue Alart Julien Bernard – 66000 PERPIGNAN, en date du 26 octobre 2006 ;

Vu les articles L2141-2 et L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu l'avis du service des domaines et plus particulièrement de la Direction Départementale des Finances Publiques des P.O. en date du 19/12/2025, Référence DS 27955826 et Référence OSE 2025-66136-87867 donnant avis du domaine sur la valeur vénale se portant à un montant de 626 000€ hors taxe et hors droits et que cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 563 000€ (arrondie) ;

CONSIDÉRANT que le SYDEEL66, syndicat mixte fermé, est propriétaire de l'immeuble implanté sur les parcelles cadastrées n°183 et 408, section B1, d'une superficie respective de 401 m² et 60 m², sis 2, rue Alart Julien Bernard – 66000 PERPIGNAN, tel que figurant au plan cadastral annexé ;

CONSIDÉRANT que les établissements publics sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État préalablement à toute cession de biens immobiliers ;

CONSIDERANT que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public du SYDEEL66 et qu'il y a donc la nécessité de vendre l'actuel siège social ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désaffectation et au déclassement anticipé de l'actuel siège social, la désaffectation effective devant intervenir dans un délai maximal de trois ans conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : DE CONSTATER ET CONFIRMER la désaffectation de l'immeuble dit « siège social du SYDEEL66 », sis 2, rue Alart Julien Bernard – 66000 PERPIGNAN, celui-ci n'étant plus affecté à un service public **à compter du 1^{er} août 2026**.

Article 2 : D'APPROUVER le déclassement anticipé dudit immeuble du domaine public et son **incorporation au domaine privé** du SYDEEL66.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte, document ou pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

COMPETENCE AODE

06 : RAPPORT DE CONTROLE SUR L'ANALYSE DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE

CONCESSION ENEDIS/EDF 2024

Délibération N° CS06012026

RAPPORTEUR : Jean MAURY – Président

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

EXPOSE que le Sydeel66 est l'autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire des Pyrénées-Orientales. En qualité de propriétaire des réseaux, nous avons confié à EDF/ENEDIS par le biais du cahier des charges de concession signé en date du 14 décembre 2018, la gestion du réseau de distribution d'électricité et la fourniture réglementée d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du CGCT, le Sydeel66 doit effectuer le contrôle annuel du délégataire et de son activité.

Le contrôle a concerné le Compte-Rendu Annuel de Concession (CRAC) d'EDF et ENEDIS qui retrace les résultats d'exploitation du réseau de distribution d'électricité. Ce document présente notamment la gestion du réseau, les investissements réalisés, ainsi que les efforts engagés pour soutenir la transition énergétique.

Cette mission a été confiée au cabinet de CONSEIL SMART GRIDS CONSEIL

L'objectif de cette analyse est de fournir une évaluation des performances d'ENEDIS et d'Edf en 2024, en mettant en lumière les principaux défis, les réussites, et les pistes d'amélioration pour les années à venir.

L'objectif est :

- de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des données transmises par les concessionnaires ;
- d'analyser les performances techniques, économiques et contractuelles d'Enedis et d'EDF sur 2024 ;
- d'identifier les points d'amélioration, les risques et les évolutions nécessaires ;
- de fournir au Sydeel66 un appui structuré pour le dialogue de concession et l'évaluation des engagements contractuels.

Les conclusions du contrôle sont les suivantes :

Bilan des performances

L'année 2024 présente un bilan globalement positif pour la concession du Sydeel66. Les performances observées confirment :

⇒ **Continuité d'alimentation et qualité du réseau**

La qualité de fourniture reste globalement satisfaisante. La hausse du critère B (durée moyenne de coupure) demeure contenue et s'explique en grande partie par les incidents HTA. Le très bon **taux d'enfouissement (plus de 60 %)** contribue fortement à la résilience du réseau face aux aléas climatiques.

⇒ **Modernisation et renouvellement**

Enedis poursuit les efforts de modernisation du réseau, notamment par :

- L'enfouissement des réseaux,
- Le renouvellement des ouvrages vieillissants,
- L'intégration progressive de technologies de type Smart Grids.

La valeur nette comptable du patrimoine reflète une concession **relativement moderne**, avec un état d'usure maîtrisé.

⇒ **Transition énergétique**

La forte adoption du photovoltaïque et la croissance continue des raccordements témoignent de la dynamique énergétique du territoire. Enedis et le Sydeel66 ont su soutenir ce développement malgré la pression croissante exercée sur certains ouvrages BT/HTA.

⇒ **Gestion de la concession**

Les données du délégataire montrent une concession bien gérée, tant sur :

- la performance technique,
- la stabilité du réseau,
- l'accompagnement des usagers,
- que sur le déploiement des usages électriques (EnR, IRVE).

Les investissements continus dans les ouvrages de distribution et le maintien du niveau de qualité contribuent à une **transition énergétique réussie** et à un fonctionnement robuste de la concession.

Propositions d'amélioration

Malgré ces résultats encourageants, plusieurs axes d'amélioration se dégagent pour renforcer la performance du réseau sur les prochaines années :

⇒ **Renforcer la résilience HTA**

La contribution du réseau HTA au critère B reste significative.
Un effort plus structuré sur :

- le renouvellement des tronçons sensibles,
- la sécurisation des départs HTA,
- améliorer durablement la continuité d'alimentation.

⇒ **Moderniser les infrastructures anciennes du réseau BT**

Certaines portions du réseau BT (faible section, fils nus, câbles CPI, neutre périphérique) présentent encore des vulnérabilités.

Ces segments, dépassant **40 ans**, doivent faire l'objet :

- d'un programme de résorption plus soutenu,
- d'un suivi patrimonial renforcé dans le SDI et le PPI.

⇒ **Améliorer la rapidité d'intervention et réduire la durée des coupures**

Des progrès peuvent être réalisés sur :

- les temps de réalimentation,
- l'optimisation des travaux programmés,
- l'amélioration du pilotage opérationnel sur les zones rurales.

⇒ **Clarifier et fiabiliser le suivi du PPI**

L'analyse 2024 révèle des incohérences dans les tableaux (écarts entre cumulés et annuels, erreurs de quantitatifs).

Une fiabilisation du reporting permettra :

- une lecture plus juste de l'avancement,
- une meilleure planification des travaux structurants.

Synthèse

Les investissements réalisés en 2024, combinés à un taux d'enfouissement élevé et à un développement soutenu du photovoltaïque, ont permis d'obtenir **des résultats solides** en matière de qualité de fourniture et de transition énergétique.

Néanmoins, plusieurs défis demeurent :

- renforcer la résilience du réseau HTA,
- accélérer la modernisation des infrastructures anciennes du réseau BT,
- consolider le suivi patrimonial des technologies sensibles (CPI, neutre périphérique),
- améliorer la cohérence entre engagement financier et volume technique réellement réalisé.

Dans l'ensemble, la concession affiche une trajectoire positive, avec une transition énergétique dynamique et des performances techniques qui restent parmi les meilleures du territoire national. Des efforts ciblés sur les segments les plus vulnérables permettront de consolider durablement cette performance.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport de contrôle.

Article 2 : D'APPROUVER les avancées constatées en 2024 en matière de qualité de service, d'intégration des énergies renouvelables, et de satisfaction des usagers.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC

07 : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAILLAGOUSE A LA COMPETENCE EP

Délibération N° CS07012026

RAPPORTEUR : Claude GRAU – Vice-Président

Le Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEEL66, notamment l'article 6 relatif aux modalités de transfert des compétences,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAILLAGOUSE en date du 24 novembre 2025 décidant du transfert de la compétence optionnelle Éclairage Public au SYDEEL66,

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts, chaque commune souhaitant transférer une compétence notifie sa décision au Président du SYDEEL66,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer par délibération pour intégrer les communes intéressées à l'exercice effectif de la compétence,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de SAILLAGOUSE à la compétence optionnelle Éclairage Public,

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur l'adhésion de la commune de SAILLAGOUSE à la compétence optionnelle Éclairage Public :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la commune de SAILLAGOUSE à la compétence optionnelle Éclairage Public du SYDEEL66 à compter du **1^{er} mars 2026**.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette décision à la commune de SAILLAGOUSE.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

08 : CONVENTION DE PARTENARIAT « RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE DES PYRENEES CATALANES – CANIGO »

Délibération N° CS08012026

RAPPORTEUR : Rapporteur : Claude GRAU – Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Vice-Président,

Présente les dispositions de la convention de partenariat relative à la création et à l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) "Pyrénées Catalanes – Massif du Canigó", ainsi que les enjeux, les objectifs et l'intérêt pour le territoire de l'engagement du Syndicat dans cette démarche.

Contexte et Enjeux

La pollution lumineuse constitue aujourd'hui un enjeu environnemental, énergétique, sanitaire et paysager majeur. L'augmentation continue des éclairages artificiels nocturnes entraîne des impacts significatifs sur la biodiversité, perturbe les cycles biologiques, altère la qualité des paysages nocturnes et contribue à une consommation énergétique excessive. Elle affecte également la santé humaine et entraîne une perte progressive de la visibilité du ciel étoilé, patrimoine naturel et culturel universel.

Dans ce contexte, la préservation de la nuit et de l'obscurité devient un levier stratégique pour les territoires, en particulier pour les zones de montagne qui disposent encore d'un environnement nocturne de grande qualité. Cette préservation constitue également un facteur d'attractivité touristique, notamment à travers le développement de l'astro-tourisme.

La Réserve Internationale de Ciel Étoilé

Une Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) est un territoire reconnu par l'organisme international Dark Sky International, qui distingue les espaces présentant un ciel nocturne exceptionnellement préservé et démontrant un engagement durable en faveur de la réduction de la pollution lumineuse.

Le projet de RICE des Pyrénées Catalanes – Massif du Canigó couvre un périmètre de **100 communes**, représentant environ **211 693 hectares** et **48 000 habitants**.

La labellisation repose sur la mise en œuvre d'une politique de sobriété lumineuse, l'amélioration qualitative des installations d'éclairage public, l'adoption de pratiques telles que l'abaissement de puissance ou l'extinction en cœur de nuit, ainsi que des actions de sensibilisation, de pédagogie et de valorisation du ciel étoilé.

Le label RICE ne crée aucune contrainte réglementaire pour les communes adhérentes. Il reconnaît les démarches volontaires engagées par les collectivités et s'inscrit dans une logique de valorisation des bonnes pratiques.

Partenaires Signataires

La convention de partenariat associe les acteurs suivants :

- Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC)
- Syndicat Mixte Canigó Grand Site (SMCGS)
- Fédération des Réserves Naturelles Catalanes (FRNC)
- Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Objet de la Convention

La convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de coopération entre les partenaires afin d'assurer :

- La gouvernance et l'animation de la RICE
- La coordination des actions de réduction de la pollution lumineuse
- La sensibilisation des élus, des habitants et des visiteurs
- La valorisation pédagogique, scientifique et touristique du ciel étoilé
- Le suivi et l'évaluation des engagements pris dans le cadre de la labellisation

Rôle et Intérêt du SYDEEL66

L'engagement du Sydeel66 dans la présente convention s'inscrit pleinement dans le cadre de ses compétences statutaires relatives à l'éclairage public et à la transition énergétique des collectivités adhérentes.

Le Sydeel66 intervient en tant qu'acteur technique et stratégique pour accompagner les communes dans la modernisation, la gestion et l'optimisation de leurs installations d'éclairage public. La démarche de Réserve Internationale de Ciel Étoilé constitue un cadre cohérent pour renforcer ces actions, en conciliant performance énergétique, qualité de l'éclairage, réduction des nuisances lumineuses et préservation de l'environnement nocturne.

Cet engagement permet au SYDEEL66 de valoriser son expertise technique tout en contribuant à un projet territorial ambitieux, porteur de sens pour les communes adhérentes et leurs habitants.

Conclusion

La signature de cette convention de partenariat marque l'engagement collectif des acteurs du territoire en faveur de la protection du ciel nocturne. Elle positionne les Pyrénées Catalanes comme territoire pionnier dans la préservation de l'environnement nocturne, tout en développant une nouvelle forme d'attractivité touristique durable.

L'adhésion du SYDEEL66 à cette démarche conforte son rôle d'accompagnateur de la transition énergétique et environnementale des collectivités du territoire.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat relative à la Réserve Internationale de Ciel Étoilé « Pyrénées Catalanes – Massif du Canigó »

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**Pour : **33**Contre : **0**Abstention : **0**

TRANSITION ENERGETIQUE

09 – ACTUALISATION CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) D'HABILITATION - REGROUPEMENT DES DEPOTS DE CEE ENTRE SYNDICATS DE L'ENTENTE OCCITANIE

Délibération N° CS09012026**RAPPORTEUR** : Michel GARCIA – Vice-Président

Le Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Expose que le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi du 13 juillet 2005, offre aux collectivités et syndicats d'énergie la possibilité de valoriser financièrement leurs actions en faveur des économies d'énergie.

La réglementation en vigueur fixe des plafonds et encadre les dépôts annuels de CEE, rendant indispensable le regroupement des demandeurs.

Dans ce contexte, les syndicats d'énergie d'Occitanie, rassemblés au sein de l'entente « Pôle Énergies Occitanie Pyrénées Méditerranée », ont fait le choix de mutualiser le dépôt et la valorisation de leurs CEE.

La fonction de regroupeur est exercée alternativement par l'un des syndicats membres. Les collectivités prennent part au regroupement par l'intermédiaire de leur syndicat départemental, qui demeure leur unique point de contact.

Les CEE sont d'abord attribués au syndicat regroupeur, puis répartis entre les syndicats départementaux avant d'être redistribués aux collectivités bénéficiaires, conformément aux modalités détaillées dans une charte annexée.

Le Président rappelle que, par délibération du 29 février 2019, le comité syndical a adopté la convention de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats d'énergie d'Occitanie ainsi que la charte de bonnes pratiques.

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette convention de regroupement afin de l'adapter aux évolutions législatives, notamment :

- Suppression de la référence à la « quatrième période » au profit de la formulation suivante : « les périodes pluriannuelles successives d'obligations des CEE, assorties de leurs mises à jour ou nouvelles dispositions »
- Ajout de la précision suivante : « Conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014, les demandeurs (personnes éligibles au dispositif des CEE au sens de l'article L.221-7 du code de l'énergie) peuvent se regrouper en désignant une personne morale comme regroupeur »
- Intégration de la disposition selon laquelle le syndicat regroupeur prendra en charge les frais d'enregistrement des certificats d'économies d'énergie, tels que définis par l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des CEE.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'actualisation de la convention de regroupement des CEE entre syndicats de l'Entente Occitanie.

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

10 : CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE – SYDEEL66 / CD66 Délibération N° **CS10012026**
RAPPORTEUR : Michel GARCIA, Vice-Président

Le Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Expose que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), institué par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE), constitue un instrument majeur de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Constatant que le seuil d'éligibilité élevé empêche la quasi-totalité des collectivités des Pyrénées-Orientales d'accéder individuellement à ce dispositif, et face à la complexité de sa mise en œuvre, le SYDEEL66 a souhaité proposer aux collectivités une mutualisation de leurs économies d'énergie.

La présente convention, qui n'est pas soumise aux règles de la commande publique, a pour objet de mettre en œuvre le mécanisme de regroupement prévu par le Code de l'Énergie (articles L.221-2 et suivants), afin de permettre au CD66 de valoriser les actions qu'il entreprend pour maîtriser sa demande d'énergie.

Elle définit les modalités de coopération entre le CD66 et le SYDEEL66 dans le cadre du dispositif des CEE :

→ Le CD66 habilite le SYDEEL66 à déposer, en son nom, les dossiers de demande de CEE relatifs aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il réalise. À ce titre, le CD66 s'engage à transmettre l'ensemble des pièces réglementaires nécessaires dans les délais impartis, afin de permettre le dépôt des dossiers, notamment sur la plateforme nationale EMMY.

→ Le SYDEEL66 assure la centralisation des actions éligibles, la constitution et le dépôt des dossiers de CEE, ainsi que la valorisation financière des certificats auprès d'un

obligé. Il informe le CD66 des opérations soumises à contrôles obligatoires et lui transmet les justificatifs relatifs à la vente des CEE.

→ En contrepartie, le SYDEEL66 reverse au CD66 90 % du produit de la vente des CEE issus de ses actions, dans un délai de trois mois suivant la cession des certificats. Les 10 % restants constituent la rémunération du SYDEEL66 pour ses missions d'accompagnement et de gestion.

→ Les éventuels coûts des contrôles réglementaires obligatoires restent à la charge du CD66.

La convention prévoit également la possibilité de mener des actions de communication conjointes.

Elle prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans et ne peut être modifiée que par avenant.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie entre le Sydeel66 et le CD66

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

Abstention : **0**

FINANCES

11 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Délibération N° CS11012026

RAPPORTEUR : Edmond JORDA, Vice-Président

Le Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Expose le :

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux communes de 3 500 habitants et plus, un Débat sur les Orientations générales du Budget (DOB) doit intervenir dans un délai de deux mois

maximums avant le vote du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

- **Cas particulier en M57**, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP et le projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRE » – art. 107 – a créé le « Rapport d'Orientations Budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires. C'est l'occasion de fixer les grandes priorités de l'exercice budgétaire à venir.

Ce texte, inséré à l'article L2312-1 du CGCT et complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise qu'un établissement public de coopération intercommunale comme le Sydeel66 comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les orientations budgétaires traduisent les grandes lignes de l'action politique et surtout les équilibres financiers retenus pour l'année à venir. C'est un exercice qui permet de définir les contours du prochain budget.

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 (DOB) avant le vote du budget.

Article 2 : D'APPROUVER le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 (ROB)

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0** Abstention : **0**

12 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES IRVE ET CE 2026

Délibération N° CS12012026

RAPPORTEUR : Edmond JORDA, Vice-Président

Le Vice-Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Expose-le :

que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation du Comité Syndical doit être précisé quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote du budget dans la limite des crédits et représentant **25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.**

BUDGET GENERAL

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2025 (BP + DM)	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
13-Subvention d'investissement	262 000,00	65 500,00
20-Immobilisations Incorporelles	18 466,67	4 616,67
204-Subventions d'équipements versées	16 671,00	4 167,75
21-Immobilisations Corporelles	8 247,00	2 061,75
23-Immobilisations en cours	12 826 073,57	3 206 518,39
45-Travaux pour compte de tiers (Cf détail en annexe)	2 059 601,05	514 900,26
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	15 161 059,29	3 790 264,82

BUDGET ANNEXE IRVE

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
23-Immobilisations en cours	345 117,99	86 279,50
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	345 117,99	86 279,50

BUDGET ANNEXE CE

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2026
23-Immobilisations en cours	9 868,04	2 467,01
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	9 868,04	2 467,01

Vu l'exposé du Rapporteur,

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à **ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER** les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et budgets annexes IRVE et CE précédents conformément aux montants définis dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. (Télérecours citoyens > accessible par le site internet <http://telerecours.fr>)

Votes exprimés : **33**

Pour : **33**

Contre : **0**

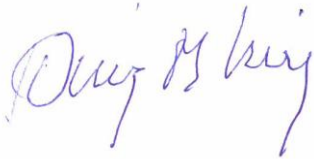
Abstention : **0**

QUESTIONS DIVERSES

- Point avancement du chantier du siège social
- Régime Urbain/Rural
- Vote du budget (Comité Syndical le 05/03/2026)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h00.

Monsieur Louis PUIG
Secrétaire de séance



Monsieur Jean MAURY
Président du Sydeel66



The stamp is circular with the text "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ" around the perimeter and "SYDEEL 66" in the center. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.